

Section 1: Rules of Debate / Règles des débats

<i>A. General Debate Rules</i>	<i>A. Règlements généraux</i>
<p>1: <u>Introduction</u></p> <p>(a) The purpose of these Rules is to set out fair and agreed-upon guidelines for National Seminar debates.</p> <p>(b) The following roles shall be observed in implementing and interpreting these Rules:</p> <p>(i) The Seminar Host sets the schedule, draws and resolutions with the approval of the CSDF Board.</p> <p>(ii) The Rules Committee Chair interprets the rules and is the final arbiter of disputes during the Seminar. The Chair's decisions are final.</p> <p>(iii) Under the supervision of the Rules Committee Chairperson, the Seminar Chief Adjudicator creates judges packages explaining judging rules, guidelines and procedures, prepares and coordinates judges briefings, answers questions from judges and debaters regarding these rules, and resolves disputes.</p> <p>(c) All resolutions at the National Seminar must be presented in both French and English.</p> <p>(d) Debaters must debate each side of a prepared resolution an equal number of times.</p> <p>(i) In styles with more than two teams, debaters do not have to debate in each position an equal number of times; however, the above holds.</p> <p>(ii) In styles with unequal speaking times, debaters should speak in each role where possible.</p> <p>2: <u>Timekeeping</u></p> <p>(a) A timekeeper shall keep the time of every speech and give regular signals to indicate the amount of time remaining in the speech.</p> <p>(b) The timekeeper shall indicate any protected time (see Points of Information) by slapping a table once.</p> <p>(c) The timekeeper shall indicate the end of a speech's allotted time by slapping a table twice, then proceed to</p>	<p>1: <u>Introduction</u></p> <p>(a) Le but de ce guide est de définir des règles équitables et communes dans le déroulement des activités du Séminaire national de débats.</p> <p>(b) La présente définition des rôles doit en tout temps être respectée dans l'application et dans l'interprétation des présentes règles</p> <p>(i) Le comité hôte établit l'horaire, le jumelage et les résolutions avec l'approbation du conseil d'administration de la FCDÉ.</p> <p>(ii) Le directeur du comité des règles interprète les règles et rend une décision dans les situations de mésentente dans l'application des règles durant le séminaire. Sa décision est finale et sans appel.</p> <p>(iii) Sous la supervision du président du comité des règles, le juge en chef du séminaire développe à l'intention des juges une trousse présentant les règles, les repères et les procédures d'évaluation, prépare et coordonne la session de formation des juges, répond aux questions des juges et des débatteurs relatives aux règles et solutionne les problèmes.</p> <p>(c) Toutes les résolutions doivent être soumises en anglais et en français.</p> <p>(d) Les débatteurs doivent obligatoirement débattre les deux positions de chaque résolution et disposer de la même durée.</p> <p>(i) Dans les styles de débats qui requièrent plus de deux équipes, les débatteurs n'ont pas à débattre à chaque position dans un nombre égal; cependant la règle ci-haut s'applique.</p> <p>(ii) Dans les styles où le temps dévolu à chaque position, chaque débatteur devra jouer chaque rôle, quand cela est possible.</p> <p>2: <u>Chronométrage</u></p> <p>(a) Le chronométrateur doit tenir le temps de tous les discours et informer régulièrement l'orateur du temps restant.</p> <p>(b) Le chronométrateur doit indiquer le temps protégé (voir Point d'information) en tapant sur la table une fois.</p> <p>(c) Le chronométrateur annonce la fin d'un discours en tapant deux fois sur la table. Il accorde ensuite les</p>

give a 15 second grace period before standing up and asking the debater to sit down.

quinze (15) secondes de grâce avant de se lever et de demander à l'orateur de s'asseoir.

3: Preparation and Debate Conduct

3: Préparation et conduite des débats

- (a) For prepared topic debates, debaters shall do their own research.
- (b) Evidence presented by debaters in prepared topic debates must be accurate. Debaters should be prepared to cite the source of their information if questioned.
- (c) For impromptu debates, debaters shall prepare in partnerships without assistance from coaches or other teams. Debaters may use an English, French or English/French dictionary, but otherwise are not allowed to bring any notes, research material or devices into the preparation time.
- (d) For impromptu debates, the affirmative team must provide the negative team with its model or definition of the terms within ten minutes of the topic announcement.
 - (i) The negative team should accept the offered terms unless they are not debatable, in which case the teams may negotiate acceptable terms. If the teams cannot come to a quick agreement, they are to contact the Chief Adjudicator or Rules Committee Chairperson.
- (e) No computers or electronic devices are allowed during any debate except in the case of a debater with a disability.
- (f) During a debate:
 - (i) Debaters shall treat one another and all officials with dignity, and shall not browbeat, personally attack or belittle another debater, be flippant or discourteous, or break Canadian laws, including those against obscenity, blasphemy, sedition and defamation. The moderator shall also attempt to protect debaters from such abuse.
 - (ii) Debaters may not be coached.
 - (iii) Debaters shall not purposely disrupt an opponent's speech, and shall avoid behaviour (such as loud whispering) that may disrupt a speech.
 - (iv) Debaters may not read their speeches. They may make reasonable reference to notes or read verbatim quotations.
 - (v) Debaters may not communicate with or prompt a colleague who is speaking, nor shall such a speaker consult them for assistance.

- (a) Pour les débats préparés, le débateur doit faire lui-même ses recherches.
- (b) Toute preuve présentée doit être pertinente. Le débateur doit, en tout temps être prêt à fournir la source de sa preuve.
- (c) Dans les débats impromptus, le débateur doit faire sa préparation avec son co-équipier sans aucune aide de son entraîneur ou des membres d'une autre équipe. Le débateur peut utiliser un dictionnaire français, anglais ou français/anglais. Il ne peut apporter aucun autre document, matériel de recherche ou équipement durant la période de préparation.
- (d) dans les débats impromptus, l'équipe affirmative doit fournir à l'équipe négative son plan et sa définition des termes dans les dix minutes suivant l'annonce de la résolution.
 - (i) L'équipe négative doit accepter les définitions proposées à moins qu'elles soient impossible à débattre, auquel cas les deux équipes doivent négocier des définitions acceptables. Si les équipes n'arrivent pas à s'entendre rapidement, elle doivent recourir au juge en chef ou au président du comité des règles
- (e) Aucun ordinateur ou autre équipement électronique peut être utilisé durant aucun débat sauf s'il s'agit d'équipement d'aide à un débateur handicapé.
- (f) Pendant le déroulement d'un débat :
 - (i) Les débatteurs doivent traiter les autres débatteurs et les officiels avec respect et dignité, ne doivent en aucun cas agresser, ridiculiser ou rabaisser leurs adversaires, attaquer leur intégrité personnelle, tenir des propos obscènes ou blasphématoires, racistes ou sexistes, transgresser des lois canadiennes touchant la sédition ou la diffamation. Le modérateur s'assure de protéger les débatteurs de tout type d'abus.
 - (ii) Les débatteurs ne peuvent être conseillés.
 - (iii) Les débatteurs ne peuvent délibérément interrompre le discours d'un adversaire et doit éviter tout comportement (ex. chuchotements) qui pourrait nuire à un exposé.
 - (iv) Les débatteurs ne doivent pas lire leur discours, mais peuvent référer occasionnellement à leurs notes. Ils peuvent lire une citation.
 - (v) Les débatteurs ne peuvent échanger avec un partenaire qui présente son discours, non plus qu'un orateur ne peut demander de l'aide de son

(vi) Debaters may not use visual aids or props.

(g) Debaters found in serious violation of these rules will be subject to a penalty up to and including disqualification from eligibility to win any prize or distinction, at the discretion of the Rules Committee Chairperson.

4: Points of Information

(a) A Point of Information, a feature of many debate styles, is a short question or remark addressed to the debater currently speaking.

(b) To offer a Point of Information, a debater should stand and may say "Point of Information" or something similar. A debater may not make reference to the subject of the Point of Information before it is accepted.

(c) The debater currently speaking has the choice of whether to accept, decline or defer the point of information. If declined, the debater offering the Point of Information should sit down without protest.

(d) Points of Information should not exceed 15 seconds in length.

(e) The debater speaking may ask the debater offering the Point of Information to sit down if this debater has had a reasonable opportunity to be heard and understood.

(f) A speech may contain periods of protected time, where Points of Information are disallowed.

5: Bilingual Debate

(a) All participants, including the Moderator, shall speak both English and French during the debate.

(b) The first speaker in the debate will be given an extra 30 seconds of speaking time which must be used to define or model the resolution in both English and French.

(c) Where a debater has one speech during a debate, they will speak for at least one quarter of the speech in each language. The debater shall switch languages only once during the body of the speech.

(i) The timekeeper will keep a record of the time spent speaking each language and reveal this to the judges if requested. The timekeeper will also signal the debaters when they have spoken enough in one language.

(d) Where a debater has two speeches during a debate, they shall speak in English for one full speech and French for the other full speech. The order of the languages is at their discretion.

coéquipier.

(vi) Les débatteurs ne peuvent s'aider d'équipement audio-visuels ou de tout autre prop.

(g) Tout débatteur ayant enfreint l'une de ces règles pourra être disqualifié et être rayé de la liste des prix ou de reconnaissance. La décision revient au président du comité des règles.

4: Points d'information

(a) Un point d'information, utilisés dans divers styles de débats, est une courte question ou remarque adressée à l'orateur.

(b) Pour présenter un « point d'information », un débatteur doit se lever, dire « Point d'information ». Il ne peut adresser sa question avant d'avoir été reconnu par le modérateur.

(c) L'orateur peut alors recevoir le point d'information, le décliner ou reporter la réponse à plus tard. Si le point d'information est rejeté, le débatteur doit s'asseoir sans discuter.

(d) Le point d'information ne devrait pas excéder quinze (15) secondes.

(e) L'orateur qui reçoit le point d'information peut demander au débatteur qui soulève un point d'information si s'asseoir s'il considère que ce dernier a eu suffisamment d'occasion de se faire entendre.

(f) Un discours pourrait avoir une période de temps protégé au cours duquel les point d'information ne sont pas permis.

5: Débats bilingues

(a) Tous les participants, débatteurs et modérateur, doivent parler dans les deux langues officielles au cours d'un débat bilingue.

(b) Le premier orateur se verra attribué trente (30) secondes supplémentaires afin de présenter la définition des termes et le plan dans les deux langues.

(c) Lorsqu'un orateur n'a qu'un discours à présenter, il devra utiliser chaque langue durant au moins un quart de son temps. Il ne pourra changer de langue qu'une seule fois durant son discours.

(i) Le chronométreur tiendra le compte de la durée du discours dans chaque langue et devra fournir cette information aux juges qui le demanderaient. Il signalera à l'orateur qu'il a utiliser le minimum de temps exigé dans une langue.

(d) Lorsqu'un débatteur a deux discours à présenter, il doit en tenir un dans une langue et le suivant dans l'autre. L'ordre de priorité est laissé à sa discrétion.

- | | |
|---|--|
| <p>(e) Notwithstanding the above, quoted material may always be introduced in either English or French.</p> <p>(f) Questions asked of a debater must be answered in the language in which they were asked.</p> <p>(i) Points of Information must be asked in the language of the current speech.</p> <p>(ii) In a cross-examination period (see Cross-Examination Style), questions may be asked in either language. The questioner may switch languages between questions but not during a question.</p> | <p>(e) Indépendamment de la règle précédente, les citations peuvent être présentées dans l'une ou l'autre langue.</p> <p>(f) Une réponse doit être donnée dans la même langue que la question posée.</p> <p>(i) Les points d'information sont soulevés dans la même que celle du discours</p> <p>(ii) Dans le contre-interrogatoire, les questions peuvent être posées dans l'une au l'autre des langues. L'interrogateur ne peut changer de langue à l'intérieur d'une même question.</p> |
|---|--|

B. Canadian Parliamentary Style

B. Style parlementaire canadien

1: Format

1: Format

- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-----------|--------------------------|-----------|------------------------|-----------|--------------------------|-----------|---------------------------|-----------|---|---|-----------|------------------------|-----------|--------------------------|-----------|----------------------|-----------|-------------------------------|-----------|
| <p>(a) A Canadian Parliamentary debate shall consist of two teams of two debaters each, a Speaker of the House, a timekeeper, an adjudicator or adjudication panel, and an audience, which shall collectively be referred to as the "House".</p> <p>(b) The teams are the Government, which supports the motion, and the Opposition, which opposes it.</p> <p>(i) The Government is comprised of the "Prime Minister" and the "Minister for the Crown".</p> <p>(ii) The Opposition is comprised of the "Member of the Opposition" and the "Leader of the Opposition".</p> <p>(c) Speeches shall be made in the following order and have the corresponding length:</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Prime Minister (Constructive)</td> <td style="text-align: right;">5 minutes</td> </tr> <tr> <td>Member of the Opposition</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Minister for the Crown</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Leader of the Opposition</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Prime Minister (Rebuttal)</td> <td style="text-align: right;">3 minutes</td> </tr> </table> <p>(d) Points of Information are allowed and encouraged.</p> <p>(i) The first and last minute of every speech as well as the entire Prime Minister's rebuttal speech are protected time.</p> <p>(e) Points of Order and Points of Privilege are elements of Canadian Parliamentary debate that allow debaters to point out breaches in parliamentary rules and personal affronts, respectively.</p> <p>(i) To raise a Point of Order or Privilege, a debater rises at any time and announces that they wish to raise such a Point. The debater currently speaking must yield the floor, and the timekeeper must stop the clock.</p> | Prime Minister (Constructive) | 5 minutes | Member of the Opposition | 8 minutes | Minister for the Crown | 8 minutes | Leader of the Opposition | 8 minutes | Prime Minister (Rebuttal) | 3 minutes | <p>(a) Un débat parlementaire canadien sera composé de deux équipes de deux débatteurs chacune, du Président de la Chambre, d'un jury et de spectateurs qui constitueront la Chambre.</p> <p>(b) Les équipes sont le Gouvernement, qui défend la résolution et l'Opposition qui rejettent la motio.</p> <p>(i) Le Gouvernement est formé du Premier Ministre et du Ministre du Gouvernement.</p> <p>(ii) L'Opposition est formée du Membre de l'Opposition et du Chef de l'Opposition.</p> <p>(c) Les discours seront présentés dans cet ordre:</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Premier ministre (discours constructif)</td> <td style="text-align: right;">5 minutes</td> </tr> <tr> <td>Membre de l'opposition</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Ministre du gouvernement</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Chef de l'opposition</td> <td style="text-align: right;">8 minutes</td> </tr> <tr> <td>Premier ministre (réfutation)</td> <td style="text-align: right;">3 minutes</td> </tr> </table> <p>(d) Les points d'information sont permis et encouragés.</p> <p>(i) Les points d'information ne sont pas permis au cours de la première et dernière minute de chaque discours ainsi qu'au cours de la réfutation du Premier ministre.</p> <p>(e) Les points d'ordre et les questions privilèges sont des éléments du style parlementaire canadien qui permettent aux débatteurs de soulever des manquements aux règles ou un manque de respect envers un adversaire respectivement.</p> <p>(i) Un débatteur peut se lever de façon impromptu, aussi souvent qu'il le souhaite et annoncer son intention de soulever un point d'ordre ou une question privilège. L'orateur doit s'interrompre et le chronométrateur arrête le chronomètre.</p> | Premier ministre (discours constructif) | 5 minutes | Membre de l'opposition | 8 minutes | Ministre du gouvernement | 8 minutes | Chef de l'opposition | 8 minutes | Premier ministre (réfutation) | 3 minutes |
| Prime Minister (Constructive) | 5 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Member of the Opposition | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Minister for the Crown | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Leader of the Opposition | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prime Minister (Rebuttal) | 3 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Premier ministre (discours constructif) | 5 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Membre de l'opposition | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ministre du gouvernement | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de l'opposition | 8 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Premier ministre (réfutation) | 3 minutes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- (ii) After a Point of Order or Privilege is given, the Speaker will rule on whether the point is well taken. The timekeeper then restarts the clock.
- (iii) A Point of Order will be well taken if it correctly indicates a breach of the rules of Canadian Parliamentary debate committed by any debater.
- (iv) A Point of Privilege will be well taken if the debater offering the Point correctly indicates that they have been insulted, slandered, misquoted, misrepresented, or referred to incorrectly. Misinterpreting a speaker's remarks is not grounds for a Point of Privilege.
- (f) Heckling is permitted during an opposing debater's speech provided it is pertinent, humorous, brief and infrequent.
 - (i) Heckling is permitted even in protected time and rebuttals.

2: Motion and Interpretation

- (a) A Canadian Parliamentary motion is considered a bill before the House. It generally starts with "This house would", "This house believes that" or "This house supports". The motion may be a policy proposition.
- (b) The Prime Minister must provide a suitable set of definitions or model for the resolution.
 - (i) The interpretation of the motion must directly relate to the motion as stated. Where the motion leaves room for interpretation, the Prime Minister must keep with the inferred spirit of the motion.
 - (ii) The debate shall be assumed to take place in the Canadian House of Commons at the present time, though debaters are not assumed to be the particular politicians or parties currently in power or opposition.
- (c) If the Prime Minister's interpretation is wholly unreasonable or undeveloped, the Member of the Opposition may propose a reasonable interpretation of the motion and proceed to use this interpretation.
- (d) If the Opposition has challenged the Government interpretation of the resolution, the Minister for the Crown may justify and continue to use the Government's original interpretation.
- (e) The Government may choose to present a plan describing a significant change from the status quo. The plan should be shown to be feasible but does not need to be legal or constitutional.
 - (i) A plan must be fully outlined in the Prime

- (ii) Après la présentation du point d'ordre et de la question privilège, le Président de la Chambre accepte ou refuse la demande. Le chronométrateur démarre alors le chronomètre.
- (iii) Un point d'ordre sera recevable s'il démontre clairement un manquement à une règle du style parlementaire canadien.
- (iv) Une question privilège sera recevable si le débateur qui la soulève fait la démonstration claire qu'on lui a manqué de respect, insulté ou mal cité. Une mauvaise interprétation des paroles d'un orateur ne peut être l'objet d'une question privilège.
- (f) Le chahut est accepté durant le discours d'un adversaire dans la mesure où le commentaire est pertinent, humoristique, bref et pas trop fréquent.
 - (i) Le chahut est permis même durant le temps protégé.

2: Résolutions et interprétation

- (a) Dans le style parlementaire canadien, un motion est considérée comme étant un projet de loi présenté devant la Chambre des Communes. Elle commence généralement par « Cette Chambre devrait... », « Cette Chambre croit que... », « Cette Chambre supporte l'idée que ... ». Cette motion pourrait être un énoncé de politique.
- (b) Le Premier ministre doit présenter une définition des termes et un plan.
 - (i) L'interprétation de la motion doit être directement reliée à la résolution telle que rédigée. Lorsque la motion laisse beaucoup de place à l'interprétation, le Premier ministre doit s'en tenir le plus possible à l'esprit de la résolution.
 - (ii) Le débat est présumé se dérouler à la Chambre des Communes, aujourd'hui, même les débatteurs ne sont pas reliés à un député ou à un partie politique actuellement au pouvoir ou dans l'opposition.
- (c) Si le Premier ministre soumet une interprétation vague ou incomplète, le membre de l'opposition peut soumettre une nouvelle interprétation et étayer sa preuve.
- (d) Si l'opposition conteste l'interprétation par le Gouvernement de la résolution, le ministre de la Couronne peut justifier et continuer d'utiliser l'interprétation originelle du Gouvernement.
- (e) Le Gouvernement peut alors choisir de présenter un plan décrivant une modification significative au statu quo. Le plan devrait être réalisable, mais il n'a pas à être légal ou constitutionnel.
 - (i) Un plan doit être pleinement énoncé dans le

Minister's constructive speech and fully described by the end of the Minister of the Crown's speech.

- (f) If the Government presents a plan, the Opposition may choose to present a counter-plan which must be significantly different than the Government plan, a significant change from the status quo, and feasible. A counter-plan generally provides an alternate way to achieve the aims the Government proposes.
- (i) A counter-plan must be fully outlined in the Member of the Opposition's speech.

3: Speaker Roles

- (a) In their constructive speech, the Prime Minister is responsible for clearly outlining up the Government interpretation of the resolution through definitions, a model or a plan, and introducing the Government case, including enough material for the refutation of the Member of the Opposition.
- (b) The Member of the Opposition is responsible for introducing an Opposition constructive case and providing rebuttal to the Prime Minister's arguments, as well as outlining a counter-plan if desired.
- (c) The Minister for the Crown is responsible for rebuilding and extending the Government case and providing rebuttal to the Member of the Opposition's arguments.
- (d) The Leader of the Opposition is responsible for rebuilding and extending the Opposition case and providing rebuttal to the Government case.
 - (i) In the last few minutes of their speech, the Leader of the Opposition is responsible for summarizing the debate from the Opposition point of view. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.
- (e) In their rebuttal speech, the Prime Minister is responsible for summarizing the debate from the Government point of view. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.

4: Style

- (a) All remarks must be addressed through the speaker ("Mr./Madam Speaker"); thus debaters must refer to each other in the third person. Referring to another debater by title ("The Member of the Opposition") is encouraged, while referring to a debater by name is disallowed.
- (b) To speak in any capacity except heckling, debaters must rise and address themselves to the Speaker. The Speaker

discours du premier ministre et décrit en détail avant la fin du discours du ministre du Gouvernement.

- (f) Si le Gouvernement présente un plan, l'opposition peut choisir de présenter un contre-plan qui doit être significativement différent du programme du Gouvernement, une modification significative au statu quo et réalisable. Un contre-plan prévoit généralement une alternative visant à atteindre les objectifs que le Gouvernement se fixe.
- (i) Un contre-plan doit être décrit dans le discours du membre de l'opposition.

3: Rôles de l'orateur

- (a) Dans son discours, le premier ministre est responsable de décrire clairement l'interprétation de la résolution du point de vue du Gouvernement par des définitions, un modèle ou un plan et de présenter les arguments du Gouvernement, y compris les éléments nécessaires à la réfutation du membre de l'opposition.
- (b) Le membre de l'opposition est responsable de la présentation des arguments constructifs de l'opposition et de prévoir une réfutation aux arguments du premier ministre ainsi que l'énoncé d'un contre-plan, s'il y a lieu.
- (c) Le ministre du Gouvernement est responsable de la défense et de l'extension des arguments du Gouvernement et de la réfutation des arguments du membre de l'opposition.
- (d) Le chef de l'opposition est responsable de la défense et de l'extension des arguments de l'opposition et de la réfutation des arguments du Gouvernement.
 - (i) Dans les dernières minutes de son discours, le chef de l'opposition est responsable de la récapitulation du débat du point de vue de l'opposition. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.
- (e) Dans son discours de réfutation, le premier ministre est responsable de la récapitulation du débat du point de vue du Gouvernement. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.

4: Protocole

- (a) Toutes les remarques doivent être transmises via le président ("Monsieur/Madame le président"); ainsi, les débatteurs doivent se référer l'un à l'autre à la troisième personne. Se référer à l'autre débatteur par son titre ("membre de l'opposition") est encouragé, alors que se référer au débatteur par son nom n'est pas permis.
- (b) Pour parler à quelque titre à l'exception du chahut, les débatteurs doivent se lever et s'adresser au président. Le

may recognize only one person to have the floor at one time.

- (c) Debaters shall not use unparliamentary language, which includes profanity, the suggestion that another member is dishonourable, and language that offends the dignity of the House or its members.

Président peut accorder uniquement le droit de parole à une personne à la fois.

- (c) Les débatteurs ne devront pas utiliser un langage non parlementaire, qui comprend les jurons, la suggestion qu'un autre membre ne soit pas honorable et le langage qui est contraire à la dignité de la Chambre ou de ses membres.

C. Cross-Examination Style

C. Style contre-interrogatoire

1: Format

- (a) A Cross-Examination debate shall consist of two teams of two debaters each, a moderator, an adjudicator or adjudication panel, and an audience.
- (b) The teams are the Affirmative, which supports the motion, and the Negative, which opposes it. Debaters are referred to by their team and position.
- (c) Speeches and cross-examinations shall be made in the following order and have the corresponding length:

First Affirmative constructive speech	6 minutes
First Neg. cross-examines First Aff.	3 minutes
First Negative constructive speech	6 minutes
Second Aff. cross-examines First Neg.	3 minutes
Second Affirmative constructive speech	6 minutes
Second Neg. cross-examines Second Aff.	3 minutes
Second Negative constructive speech	6 minutes
First Aff. cross-examines Second Neg.	3 minutes
Break	2 minutes
First Negative rebuttal speech	3 minutes
First Affirmative rebuttal speech	3 minutes
Second Negative rebuttal speech	3 minutes
Second Affirmative rebuttal speech	3 minutes

- (d) Cross-examination periods are periods for one debater, the “examiner”, to question an opposing debater, the “witness” in order to pursue lines of argument or elicit damaging admissions.

- (i) The examiner must only ask questions, which should be fair and relevant to the debate, but do not need to relate directly to the witness’s speech.
- (ii) The witness must answer all questions directly and honestly and may only object to answering a personal question. The witness may ask the examiner to clarify confusing questions.

1: Format

- (a) Un débat contre-interrogatoire devra comprendre deux équipes de deux débatteurs chacune, un modérateur, un arbitre ou un panel d'arbitres et un auditoire.
- (b) Les équipes sont l’Affirmative qui appuie la motion et la Négative qui s’y oppose. Les débatteurs réfèrent à leur équipe et à leur position.
- (c) Les discours et les contre-interrogatoires devront être faits selon l’ordre suivant et avoir la durée correspondante :

1er affirmatif (discours constructif)	6 minutes
1er négatif contre-interroge 1er affirmatif	3 minutes
1er négatif (discours constructif)	6 minutes
2e affirmatif contre-interroge 1er négatif	3 minutes
2e affirmatif (discours constructif)	6 minutes
2e négatif contre-interroge 2e affirmatif	3 minutes
2e négatif (discours constructif)	6 minutes
1er affirmatif contre-interroge 2e négatif	3 minutes
la pause	2 minutes
1er négatif (discours de réfutation)	3 minutes
1er affirmatif (discours de réfutation)	3 minutes
2e négatif (discours de réfutation)	3 minutes
2e affirmatif (discours de réfutation)	3 minutes

- (d) Les périodes de contre-interrogatoire sont des périodes pour un débatteur, «l’interrogeur» au cours desquelles il interroge le débatteur adverse, le «témoin» afin de poursuivre une argumentation ou d’obtenir des aveux préjudiciables.

- (i) L’interrogeur doit uniquement poser des questions qui devraient être justes et pertinentes au débat, mais elles n’ont pas à être reliées directement au discours du témoin.
- (ii) Le témoin doit répondre à toutes les questions directement et honnêtement et peut refuser de répondre à une question de nature personnelle. Le témoin peut demander à l’interrogeur de clarifier les questions confuses.

(iii) The examiner controls the cross-examination and may cut a witness short if the witness has had a reasonable opportunity to answer the question.

(iv) The moderator may, at the request of the examiner, order the witness to answer a question directly.

(e) There are no Points of Information in Cross-Examination debate. Heckling is not allowed.

(f) At the end of the debate each debater has an opportunity to point out any specific rules broken or remarks misconstrued by the opposing team. The accused debater is allowed a brief defence. No further debate is allowed.

2: Motion and Interpretation

(a) A cross-examination motion is a statement of an issue of fact, value, prediction, explanation or interpretation. It generally starts with “This house would”, “This house believes that” or “This house supports”.

(b) The First Affirmative must define the key terms of the resolution.

(i) The definitions must directly relate to the motion as stated. Where the motion leaves room for interpretation, the definitions must keep with the inferred spirit of the motion.

(ii) Setting the debate in a place other than Canada or a time other than the present is not allowed.

(c) If the First Affirmative fails to define the terms of the resolution, or provides unreasonable definitions, the First Negative may provide reasonable definitions and proceed to use these definitions.

(d) If the Negative has challenged the definitions, the Second Affirmative may justify and continue to use the Affirmative's original definitions.

3: Speaker Roles

(a) In their constructive speech, the First Affirmative is responsible for presenting the definitions and introducing the Affirmative case, including enough constructive material for the refutation of the First Negative.

(b) In their constructive speech, the First Negative is responsible for introducing the Negative case and providing rebuttal to the First Affirmative's points.

(c) In their constructive speeches, the second speakers for each team are responsible for rebuilding and extending

(iii) L'interrogateur contrôle le contre-interrogatoire et peut interrompre un témoin si ce dernier a eu suffisamment de temps pour répondre à la question.

(iv) Le modérateur peut, à la demande de l'interrogateur, ordonner au témoin de répondre directement à la question.

(e) Il n'y a aucune question d'information dans le débat contre-interrogatoire. Le chahut n'est pas permis.

(f) À la fin du débat, chaque débateur a l'occasion de signaler les règles qui ont été violées ou les remarques mal interprétées par l'équipe adverse. Le débateur accusé peut produire une brève défense. Aucun débat additionnel n'est permis.

2: Résolutions et interprétation

(a) Une motion de contre-interrogatoire est l'énoncé d'un fait, d'une valeur, d'une prévision, d'une explication ou d'une interprétation. Elle débute généralement par « Il est résolu que ».

(b) Le premier discours affirmatif doit définir les termes clés de la résolution.

(i) Les définitions doivent être directement reliées à la motion telle qu'elle est énoncée. Alors que la motion se prête à diverses interprétations, les définitions doivent demeurer fidèles à l'esprit de la motion.

(ii) L'établissement d'un débat, ailleurs qu'au Canada ou à un moment autre que le présent, n'est pas permis.

(c) Si le premier discours affirmatif fait défaut de définir les termes de la résolution ou fournit des définitions déraisonnables, le premier discours négatif peut fournir des définitions raisonnables et continuer d'utiliser ces définitions.

(d) Si le premier discours négatif conteste les définitions, le second discours affirmatif peut justifier et continuer d'utiliser les définitions originelles du discours affirmatif.

3: Rôles de l'orateur

(a) Dans son discours constructif, le premier orateur affirmatif est responsable de la présentation des définitions et des arguments affirmatifs, y compris suffisamment d'éléments constructifs pour la réfutation du premier négatif.

(b) Dans son discours constructif, le premier orateur négatif est responsable de la présentation des arguments négatifs et de la réfutation des points du premier affirmatif.

(c) Dans leurs discours constructifs, les seconds orateurs de chacune des équipes sont responsables de la défense et

the case of their side and refuting the opposing team's case.

- (d) In their reply speeches, the first speakers for each team are responsible for rebuilding the case of their side and refuting the case of the opposing team. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.
- (e) In their reply speeches, the second speakers for each team are responsible for summarizing the debate from their team's point of view. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.

4: **Style**

- (a) While speaking, debaters address themselves to the moderator or the audience ("ladies and gentlemen").
- (b) Debaters may refer to each other by name or position, and may refer to each other in the second person, especially during cross-examination.

de l'extension des arguments de leur côté et de la réfutation des arguments de l'équipe adverse.

- (d) Dans leurs discours de réplique, les premiers orateurs de chacune des équipes sont responsables de la défense des arguments de leur côté et de la réfutation des arguments de l'équipe adverse. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.
- (e) Dans leurs discours de réplique, les seconds orateurs de chacune des équipes sont responsables de la récapitulation du débat du point de vue de leur équipe. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.

4: **Protocole**

- (a) Pendant qu'ils parlent, les débatteurs s'adressent au modérateur ou à l'auditoire (« Mesdames, Messieurs »).
- (b) Les débatteurs peuvent se référer l'un à l'autre par leur nom ou leur fonction et peuvent se référer l'un à l'autre à la deuxième personne, particulièrement pendant le contre-interrogatoire.

D. Canadian National Style

D. Style national canadien

1: **Format**

- (a) A Canadian National debate shall consist of two teams of two debaters each, a moderator, an adjudicator or adjudication panel, and an audience.
- (b) The teams are the Proposition, which supports the motion, and the Opposition, which opposes it. Debaters are referred to by their team and position.
- (c) Speeches shall be made in the following order and have the corresponding length:

First Proposition (Constructive)	8 minutes
First Opposition (Constructive)	8 minutes
Second Proposition	8 minutes
Second Opposition	8 minutes
First Opposition (Rebuttal)	4 minutes
First Proposition (Rebuttal)	4 minutes

- (d) Points of Information are allowed and encouraged.
 - (i) The first and last minute of every speech as well both rebuttal speeches are protected time.
- (e) Heckling is not allowed.

1: **Format**

- (a) Un débat national canadien devra comprendre deux équipes de deux débatteurs chacune, un modérateur, un arbitre ou un panel d'arbitres et un auditoire.
- (b) Les équipes sont le Gouvernement qui appuie la motion et l'opposition qui s'y oppose. Les débatteurs réfèrent à leur équipe et à leur fonction.
- (c) Les discours devront être faits selon l'ordre suivant et avoir la durée correspondante :

le premier Gouvernement (constructive)	8 minutes
la première opposition (constructive)	8 minutes
le second Gouvernement	8 minutes
la seconde opposition	8 minutes
la première opposition (réfutation)	4 minutes
le premier Gouvernement (réfutation)	4 minutes

- (d) Les questions de renseignement sont permises et encouragées.
 - (i) La première et la dernière minute de chaque discours ainsi que les deux discours de réfutation sont des temps protégés.
- (e) Le chahut n'est pas permis.

2: Motion and Interpretation

- (a) A Canadian National motion is a statement of substantive issue. It generally starts with “This house would”, “This house believes that” or “This house supports”.
- (b) The First Proposition must provide a suitable interpretation of the resolution by identifying the main issue of debate and providing a definition or model for the motion.
 - (i) The interpretation of the motion must directly relate to the motion as stated. Where the motion leaves room for interpretation, the First Proposition must keep with the inferred spirit of the motion.
 - (ii) In general, debates can be assumed to be set in Canada; restricting a debate that could apply nationally to a particular place is not allowed.
 - (iii) The interpretation must not narrow or broaden the motion; thus motions of general principle must be argued on the general principles but may be set within a Canadian context.
 - (iv) Setting a motion in a time other than the present is not allowed.
- (c) If the Proposition’s interpretation is wholly unreasonable or undeveloped, the First Opposition may propose a reasonable interpretation of the motion. The Opposition may proceed to use this interpretation, or continue to debate under the Proposition’s interpretation of the motion.
 - (i) If the Proposition has unreasonably narrowed the debate, the Opposition may debate a broader interpretation of the motion.
- (d) If the Opposition has challenged the Proposition's interpretation of the resolution, the Second Proposition may justify and continue to use the Proposition's original interpretation.

3: Team and Speaker Roles

- (a) Both the Proposition and Opposition team must develop a case, a set of constructive arguments that form a logical and consistent whole and unified by a rationale for why the case proves or disproves the motion. Both teams must have a clear division of their case between their speakers.
 - (i) The case of the Opposition may present a positive choice distinct from the Proposition’s case, or just attack the case presented by the Proposition.

2: Résolutions et interprétation

- (a) Une motion nationale canadienne est l'énoncé d'un point de point de fond. Elle débute généralement pas « Cette chambre voudrait », « Cette chambre pense que » ou « Cette chambre appuie ».
- (b) Le premier Gouvernement doit fournir une interprétation appropriée de la résolution en identifiant le point principal du débat et une définition ou un modèle pour la motion.
 - (i) L'interprétation de la motion doit être directement reliée à la motion telle qu'elle est énoncée. Alors que la motion se prête à diverses interprétations, le premier Gouvernement doit demeurer fidèle à l'esprit de la motion.
 - (ii) En règle générale, les débats se déroulent en principe au Canada; restreindre un débat qui peut s'appliquer à l'échelle nationale, à un endroit en particulier n'est pas permis.
 - (iii) L'interprétation ne doit pas restreindre ou élargir la motion; ainsi, les motions concernant un principe général doivent être argumentées à partir de principes généraux, mais peuvent être situées dans un contexte canadien.
 - (iv) L'établissement d'une motion, à un moment autre que le présent, n'est pas permis.
- (c) Si l'interprétation du Gouvernement est totalement déraisonnable ou non développée, la première opposition peut proposer une interprétation raisonnable de la motion. L'opposition peut continuer d'utiliser cette interprétation ou continuer le débat en tenant compte de l'interprétation proposée de la motion.
 - (i) Si le Gouvernement a de manière déraisonnable restreint le débat, l'opposition peut débattre une interprétation plus élargie de la motion.
- (d) Si l'opposition conteste l'interprétation proposée de la résolution, le second Gouvernement peut justifier et continuer d'utiliser l'interprétation originelle de le Gouvernement.

3: Rôles de l'équipe et des orateurs

- (a) Les deux équipes de Gouvernement et d'opposition doivent développer une argumentation, présenter un ensemble d'arguments constructifs qui constituent un tout logique, cohérent et unifié par un exposé par lequel les arguments approuvent ou désapprouvent la motion. Les deux équipes doivent séparer clairement les arguments entre les orateurs.
 - (i) Les arguments de l'opposition peuvent présenter un choix positif, distinct des arguments du Gouvernement ou s'attaquer simplement aux arguments présentés dans la proposition.

- | | |
|---|--|
| <p>(b) In their constructive speech, the First Proposition is responsible for presenting a reasonable interpretation of the motion, outlining the entire Proposition case, announcing the case division between the speakers, and presenting their part of the Proposition case.</p> <p>(c) In their constructive speech, the First Opposition is responsible for responding to the Proposition case, outlining the entire Opposition case, announcing the case division between speakers, and presenting their part of the Opposition case.</p> <p>(d) The second speaker for each team is responsible for responding to the other team's case and continuing to present their team's case as outlined in the case division.</p> <p>(e) In their reply speeches, the first speakers from each team are responsible for summarizing the debate from their team's point of view. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.</p> | <p>(b) Dans son discours constructif, le premier Gouvernement est responsable de la présentation d'une interprétation raisonnable de la motion, décrivant tous les arguments de la proposition, annonçant la séparation des arguments entre les orateurs et présentant leur partie des arguments du Gouvernement.</p> <p>(c) Dans son discours constructif, la première opposition est responsable de la réplique aux arguments du Gouvernement, décrivant tous les arguments de l'opposition, annonçant la séparation des arguments entre les orateurs et présentant leur partie des arguments de l'opposition.</p> <p>(d) Le second orateur pour chaque équipe est responsable de la réplique aux arguments de l'autre équipe et la présentation des arguments de leur équipe tels qu'ils sont décrits dans la séparation des arguments.</p> <p>(e) Dans leurs discours de réplique, les premiers orateurs de chacune des équipes sont responsables de la récapitulation du débat du point de vue de leur équipe. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.</p> |
|---|--|

4: Style

- (a) While a breadth of styles is acceptable in Canadian National debate, debaters generally address themselves to the moderator or the audience (“ladies and gentlemen”) and refer to other debaters in the third person.

4: Protocole

- (a) Alors qu'une gamme de styles est acceptable dans un débat national canadien, les débatteurs s'adressent généralement au modérateur ou à l'auditoire (« Mesdames, Messieurs ») et se réfèrent l'un à l'autre à la troisième personne.

E. British Parliamentary Style

E. Style parlementaire britannique

1: Format

- (a) A British Parliamentary debate shall consist of four teams of two debaters each, a Speaker of the House, a timekeeper, an adjudicator or adjudication panel, and an audience, which shall collectively be referred to as the “House”.
- (b) The teams are the Opening Government and Closing Government, which support the motion, and the Opening Opposition and Closing Opposition, which oppose it.
- (i) The Opening Government is comprised of the “Prime Minister” and the “Deputy Prime Minister”.
- (ii) The Opening Opposition is comprised of the “Leader of the Opposition” and the “Deputy Leader of the Opposition”.
- (iii) The Closing Government is comprised of the “Member for the Government” and the “Government Whip”.

1: Format

- (a) Un débat parlementaire britannique devra comprendre quatre équipes de deux débatteurs chacune, un président de la Chambre, un chronométrateur, un arbitre ou un panel d'arbitres et un auditoire qui est collectivement appelée la “Chambre”.
- (b) Les équipes sont le gouvernement d'ouverture et le gouvernement de fermeture qui appuient la motion, et l'opposition d'ouverture et l'opposition de fermeture qui s'y opposent.
- (i) Le gouvernement d'ouverture comprend le “premier ministre” et le “vice-premier ministre”.
- (ii) L'opposition d'ouverture comprend le “chef de l'opposition” et le “leader adjoint de l'opposition”.
- (iii) Le gouvernement de fermeture comprend le “membre du gouvernement” et le “whip du gouvernement”.

(iv) The Closing Opposition is comprised of the “Member for the Opposition” and the “Opposition Whip”.

(c) Speeches shall be made in the following order and have the corresponding length:

Prime Minister	6 minutes
Leader of the Opposition	6 minutes
Deputy Prime Minister	6 minutes
Deputy Leader of the Opposition	6 minutes
Member for the Government	6 minutes
Member for the Opposition	6 minutes
Government Whip	6 minutes
Opposition Whip	6 minutes

(d) Points of Information are allowed and encouraged.

(i) The first and last 30 seconds of every speech are protected time.

(e) Heckling is not allowed.

2: Motion and Interpretation

(a) A British Parliamentary motion is considered a bill before the House. It generally starts with “This house would”, “This house believes that” or “This house supports”. The motion should be unambiguously worded and should reflect that British Parliamentary is an international style.

(b) The Prime Minister must provide a suitable set of definitions or model for the resolution.

(i) The interpretation of the motion must directly relate to the motion as stated. Where the motion leaves room for interpretation, the Prime Minister must keep with the inferred spirit of the motion.

(ii) The interpretation must set the debate in the present and in a place that another debater can reasonably be expected to have knowledge of.

(c) If all interpretations of the motion presented are wholly unreasonable or undeveloped, the first speaker of a team may propose a reasonable interpretation of the motion and proceed to use this interpretation. Teams should use the first reasonable interpretation of the motion to be presented in a round.

3: Team and Speaker Roles

(a) The Opening Government team is responsible for presenting and defending a clear and contentious case, including rebuttal of the Opening Opposition.

(iv) L'opposition de fermeture comprend le “membre de l'opposition” et le “whip de l'opposition”.

(c) Les discours devront être faits selon l'ordre suivant et avoir la durée correspondante :

le premier ministre	6 minutes
le chef de l'opposition	6 minutes
le vice-premier ministre	6 minutes
le leader adjoint de l'opposition	6 minutes
le membre du gouvernement	6 minutes
le membre de l'opposition	6 minutes
le whip du gouvernement	6 minutes
le whip de l'opposition	6 minutes

(d) Les questions d'information sont permises et encouragées.

(i) Les premières et dernières 30 secondes de chaque discours sont des temps protégés.

(e) Le chahut n'est pas permis.

2: Résolutions et interprétation

(a) Une motion parlementaire britannique est considérée comme un projet de loi devant la Chambre. Elle débute généralement pas « Cette chambre voudrait », « Cette chambre pense que » ou « Cette chambre appuie ». La motion devrait être libellée de manière non ambiguë et devrait refléter que le parlementarisme britannique est un style international.

(b) Le premier ministre doit prévoir un ensemble approprié de définitions ou un modèle pour la résolution.

(i) L'interprétation de la motion doit être directement reliée à la motion telle qu'elle est énoncée. Alors que la motion se prête à diverses interprétations, le premier ministre doit demeurer fidèle à l'esprit de la motion.

(ii) L'interprétation doit situer le débat dans le présent et dans un lieu normalement connu des autres débatteurs.

(c) Si toutes les interprétations de la motion sont totalement déraisonnables ou non développées, le premier orateur d'une équipe peut proposer une interprétation raisonnable de la motion et continuer d'utiliser cette interprétation. Les équipes devraient utiliser la première interprétation raisonnable de la motion à être présentée dans une ronde.

3: Rôles de l'équipe et des orateurs

(a) L'équipe du gouvernement d'ouverture est responsable de la présentation et de la défense des arguments litigieux, y compris la réfutation de l'opposition d'ouverture.

- (i) The Prime Minister is responsible for presenting the Opening Government's definitions or model for the motion.
- (b) The Opening Opposition is responsible for opposing the case of the Opening Government with rebuttal and presenting an opposition case.
- (c) The closing teams have the responsibilities of extending and summarizing the debate as well as opposing the arguments on the opposite side of the debate. They may not present any material inconsistent with the opening team on their side.
 - (i) The first speaker for each closing team has the responsibility of presenting and defending a clear extension. This extension may be but is not limited to a previously undeveloped argument, a shift between philosophical and pragmatic arguments, or a case study.
 - (ii) The second speaker for each closing team has the responsibility of summarizing the debate from their team's point of view. New constructive material is discouraged in the Government Whip speech and disallowed in the Opposition Whip speech.

- (i) Le premier ministre est responsable de la présentation des définitions du gouvernement d'ouverture ou d'un modèle pour la motion.
- (b) L'opposition d'ouverture est responsable de l'opposition aux arguments du gouvernement d'ouverture avec la réfutation et la présentation des arguments de l'opposition.
- (c) Les équipes de fermeture ont la responsabilité de l'extension et de la récapitulation du débat ainsi que de l'opposition aux arguments de la partie adverse du débat. Ils ne peuvent pas présenter quelque élément incohérent avec l'équipe d'ouverture de leur côté.
 - (i) Le premier orateur pour chaque équipe de fermeture est responsable de la présentation et de la défense d'une extension claire. Cette extension peut ne pas se limiter à un argument non développé précédemment, à une rupture entre les arguments philosophiques et pragmatiques ou à une étude de cas.
 - (ii) Le second orateur pour chacune des équipes de fermeture est responsable de la récapitulation du débat du point de vue de leur équipe. Tout nouvel élément constructif est déconseillé dans le discours du whip du gouvernement et non permis dans le discours du whip de l'opposition.

4: Style

- (a) While a breadth of styles is acceptable in British Parliamentary debate, debaters generally address themselves to the speaker ("Mr./Madam Speaker") and refer to other debaters in the third person.

4: Protocole

- (a) Alors qu'une gamme de styles est acceptable dans un débat parlementaire britannique, les débatteurs s'adressent généralement au président (« Monsieur, Madame ») et réfèrent aux autres débatteurs à la troisième personne.

F. World Schools Style

F. Style mondial scolaire

1: Format

- (a) A World Schools debate shall consist of two teams of three debaters each, a moderator, an adjudicator or adjudication panel, and an audience.
- (b) The teams are the Proposition, which supports the motion, and the Opposition, which opposes it. Debaters are referred to by their team and position.
- (c) Speeches shall be made in the following order and have the corresponding length:

First Proposition	8 minutes
First Opposition	8 minutes
Second Proposition	8 minutes
Second Opposition	8 minutes
Third Proposition	8 minutes
Third Opposition	8 minutes

1: Format

- (a) Un débat de style mondial devra comprendre deux équipes de trois débatteurs chacune, un modérateur, un arbitre ou un panel d'arbitres et un auditoire.
- (b) Les équipes sont le Gouvernement qui appuie la motion et l'opposition qui s'y oppose. Les débatteurs réfèrent à leur équipe et à leur fonction.
- (c) Les discours devront être faits selon l'ordre suivant et avoir la durée correspondante :

le premier Gouvernement	8 minutes
la première opposition	8 minutes
le deuxième Gouvernement	8 minutes
la deuxième opposition	8 minutes
le troisième Gouvernement	8 minutes
la troisième opposition	8 minutes

Opposition Reply 4 minutes
Proposition Reply 4 minutes

la réplique de l'opposition 4 minutes
la réplique du Gouvernement 4 minutes

(d) Reply speeches shall be given by the first or second speaker for the corresponding team.

(d) Les discours de réplique devront être donnés par le premier ou le second orateur pour l'équipe correspondante.

(e) Points of Information are allowed and encouraged.

(e) Les questions d'information sont permises et encouragées.

(i) The first and last minute of every speech as well as both reply speeches are protected time.

(i) La première et la dernière minute de chaque discours ainsi que les deux discours de réplique sont des temps protégés.

(f) Heckling is not allowed.

(f) Le chahut n'est pas permis.

2: Motion and Interpretation

2: Résolutions et interprétation

(a) A Worlds Style motion is a statement of principle or a very broad policy proposal. It generally starts with "This house would", "This house believes that" or "This house supports".

(a) Une motion de style mondial est un énoncé de principe ou un projet de politique très vaste. Elle débute généralement par « Cette chambre voudrait », « Cette chambre pense que » ou « Cette chambre appuie ».

(b) The Proposition must provide a suitable interpretation of the resolution by identifying the main issue of debate and providing a definition or model for the motion.

(b) Le Gouvernement doit fournir une interprétation appropriée de la résolution en identifiant le point principal du débat et une définition ou un modèle pour la motion.

(i) The interpretation of the motion must directly relate to the motion as stated. Where the motion leaves room for interpretation, the Proposition must keep with the inferred spirit of the motion.

(i) L'interprétation de la motion doit être directement reliée à la motion telle qu'elle est énoncée. Alors que la motion se prête à diverses interprétations, le Gouvernement doit demeurer fidèle à l'esprit de la motion.

(ii) The interpretation must not narrow or broaden the motion; thus motions of general principle must be argued on the general principles.

(ii) L'interprétation ne doit pas circonscrire ou élargir la motion; ainsi, les motions concernant un principe général doivent être argumentées sur la base de principes généraux.

(iii) Setting a motion that could apply more generally in a particular place or a time other than the present is not allowed.

(iii) L'établissement d'une motion, qui pourrait s'appliquer plus généralement à un endroit particulier ou à un moment autre que le présent, n'est pas permis.

(c) If the Proposition's interpretation is wholly unreasonable or undeveloped, the First Opposition may propose a reasonable interpretation of the motion. The Opposition may proceed to use this interpretation, or continue to debate under the Proposition's interpretation of the motion.

(c) Si l'interprétation de le Gouvernement est totalement déraisonnable ou non développée, la première opposition peut proposer une interprétation raisonnable de la motion. L'opposition peut continuer d'utiliser cette interprétation ou continuer le débat en en tenant compte de l'interprétation proposée de la motion.

(i) If the Proposition has unreasonably narrowed the debate, the Opposition may debate a broader interpretation of the motion.

(i) Si le Gouvernement a de manière déraisonnable restreint le débat, l'opposition peut débattre une interprétation plus élargie de la motion.

(d) If the Opposition has challenged the Proposition's interpretation of the resolution, the Proposition may justify and continue to use their original interpretation.

(d) Si l'opposition conteste l'interprétation proposée du Gouvernement, le Gouvernement peut justifier et continuer d'utiliser leur interprétation originelle.

3: Team and Speaker Roles

3: Rôles de l'équipe et des orateurs

(a) Both the Proposition and Opposition team must develop a case, a set of constructive arguments that form a

(a) Les équipes de Gouvernement et d'opposition doivent développer une argumentation, un ensemble

logical and consistent whole and unified by a rationale for why the case proves or disproves the motion. Both teams must have a clear division of their case between their speakers.

- (i) The case of the Opposition may present a positive choice distinct from the Proposition's case, or just attack the case presented by the Proposition.
- (b) The First Proposition is responsible for presenting a reasonable interpretation of the motion, outlining the Proposition case, announcing the case division between the speakers, and presenting their part of the Proposition case.
- (c) The First Opposition is responsible for responding to the Proposition case, outlining the Opposition case, announcing the case division between speakers, and presenting their part of the Opposition case.
- (d) The second speaker for each team is responsible for responding to the other team's case and continuing to present their team's case as outlined in the case division.
- (e) The third speaker for each team is responsible for summarizing the clash in the debate and deepening the analysis.
- (f) The reply speakers are responsible for summarizing the debate from their team's point of view. No new arguments or evidence may be introduced, though new material may be used in direct refutation.

4: Style

- (a) While a breadth of styles is acceptable in World Schools debate, debaters generally address themselves to the moderator or the audience ("ladies and gentlemen") and refer to other debaters in the third person.

d'arguments constructifs qui constituent un tout logique, cohérent et unifié par un exposé par lequel les arguments approuvent ou désapprouvent la motion. Les deux équipes doivent séparer clairement leurs arguments entre leurs orateurs.

- (i) Les arguments de l'opposition peuvent présenter un choix positif distinct des arguments du Gouvernement ou s'attaquer simplement aux arguments présentés par la proposition.
- (b) Le premier Gouvernement est responsable de la présentation d'une interprétation raisonnable de la motion, décrivant les arguments du Gouvernement, annonçant la séparation des arguments entre les orateurs et présentant leur partie des arguments du Gouvernement.
- (c) La première opposition est responsable de la réplique aux arguments du Gouvernement, décrivant les arguments de l'opposition, annonçant la séparation des arguments entre les orateurs et présentant leur partie des arguments de l'opposition.
- (d) Le second orateur pour chaque équipe est responsable de la réplique aux arguments de l'autre équipe et de la présentation des arguments de leur équipe tels qu'ils sont décrits dans la séparation des arguments.
- (e) Le troisième orateur pour chaque équipe est responsable de la récapitulation de l'affrontement et de l'approfondissement de l'analyse.
- (f) Les orateurs de la réplique sont responsables de la récapitulation du débat du point de vue de leur équipe. Aucune nouvelle argumentation ou preuve ne peut être présentée bien qu'un nouvel élément puisse être utilisé dans la réfutation directe.

4: Protocole

- (a) Alors qu'une gamme de styles est acceptable dans un débat de style mondial, les débatteurs s'adressent généralement au modérateur ou à l'auditoire (« Mesdames, Messieurs ») et se réfèrent l'un à l'autre à la troisième personne.